

FORUM STATUTAIRE

Suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Hongrie

Recommandation 451 (2021)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère :

a. à l'article 2, paragraphe 1.b, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1, selon lequel « de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale » ;

b. à l'article 1, paragraphe 2, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1, selon lequel « le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les États membres ainsi que dans les États candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe et veille à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale. » ;

c. au chapitre XVII des Règles et procédures du Congrès relatif à l'organisation des procédures de suivi ;

d. aux Lignes directrices relatives à la participation civile aux décisions politiques, adoptées par le Comité des Ministres le 27 septembre 2017 ;

e. à la Recommandation CM/Rec(2018)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local, adoptée le 21 mars 2018 ;

f. à la Recommandation CM/Rec(2019)3 du Comité des Ministres aux États membres sur le contrôle des actes des collectivités locales, adoptée le 4 avril 2019 ;

g. à la Recommandation 341 (2013) du Congrès sur la démocratie locale et régionale en Hongrie ;

h. à l'exposé des motifs sur la démocratie locale et régionale en Hongrie.

2. Le Congrès rappelle que :

a. La Hongrie est membre du Conseil de l'Europe depuis le 6 novembre 1990 et a signé la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, ci-après « la Charte ») le 6 avril 1992. Ratifiée sans réserve le 21 mars 1994, la Charte est entrée en vigueur à son égard le 1^{er} juillet 1994 ;

b. La Commission pour le respect des obligations et engagements pris par les États signataires de la Charte européenne de l'autonomie locale (ci-après « la Commission de suivi ») a décidé d'examiner la situation de la démocratie locale et régionale en Hongrie. Elle a confié à M. Marc COOLS, Belgique (L, GILD), et M. Jean-Pierre LIOUVILLE, France (R, SOC), la tâche de préparer et de soumettre au Congrès un rapport sur la démocratie locale en Hongrie. La délégation a reçu l'assistance de Mme Tania GROPPPI, Vice-Présidente du Groupe d'experts indépendants sur la Charte européenne de l'autonomie locale, et du Secrétariat du Congrès ;

¹. Discussion et adoption par le Forum statutaire le 12 février 2021 (voir le document [CG-FORUM\(2020\)01-03](#), exposé des motifs), co-rapporteurs : Marc COOLS, Belgique (L, GILD) et Jean-Pierre LIOUVILLE, France (R, SOC/V/PD).

c. Lors de la visite de suivi, qui s'est déroulée du 19 au 21 mars 2019, la délégation du Congrès a rencontré les représentants de diverses institutions à tous les niveaux d'autorité. Le programme détaillé de la visite figure en annexe du rapport ;

d. Les corapporteurs souhaitent remercier la Représentation permanente de la Hongrie auprès du Conseil de l'Europe et tous les interlocuteurs rencontrés lors de cette visite.

3. Le Congrès note avec satisfaction qu'en Hongrie :

a. la capitale est dotée d'un statut spécial ;

b. les collectivités locales peuvent s'associer librement pour la défense de leurs intérêts ;

c. les minorités nationales peuvent établir des autorités locales autonomes pour sauvegarder et promouvoir leur identité culturelle et représenter leurs intérêts culturels aux niveaux local et national.

4. Le Congrès note toutefois que la plupart des questions soulevées par la Recommandation 341 (2013) ne sont pas réglées et exprime sa préoccupation concernant les points suivants en particulier :

a. le champ des compétences propres et déléguées des collectivités locales est très limité (Articles 3.1 et 4.2), la plupart d'entre elles étant réattribuées à l'administration déconcentrée de l'État (Article 4.5) en violation du principe de subsidiarité de la répartition des compétences (Article 4.3) ;

b. les ingérences de l'État dans les fonctions locales portent atteinte à l'attribution de compétences pleines et entières aux collectivités locales (Article 4.4) ;

c. il n'existe pas de véritable autonomie au niveau régional en Hongrie en tant que telle, étant donné que les comtés n'ont pas de compétences significatives et ne jouissent d'aucune autonomie financière;

d. il n'existe pas de mécanisme de consultation réel et approprié en pratique sur toutes les questions qui concernent les autorités locales, notamment la redistribution et l'allocation des ressources financières (Articles 4.6 et 9.6) ;

e. les collectivités locales ne peuvent recruter du personnel hautement qualifié et en particulier les petites unités d'autonomie locale disposent d'une autonomie organisationnelle limitée pour déterminer leurs structures internes (Articles 6.1, 6.2) ;

f. le contrôle des autorités locales, exercé par les représentants du gouvernement, ne peut pas être considéré comme étant proportionné à l'importance des intérêts qu'il vise à protéger (Article 8.3) ;

g. en dépit d'une croissance économique remarquable, les ressources financières demeurent insuffisantes, et dans certains cas, la "contribution de solidarité" a un impact négatif disproportionné sur les finances locales (Article 9.1,9.2) ;

h. les collectivités locales ne tirent pas de ressources financières suffisantes des redevances ou impôts locaux dont elles peuvent déterminer les taux (Article 9.3, 9.4) ;

i. le mécanisme de péréquation est quelque peu obscur et limité dans son impact sur la protection des collectivités locales financièrement plus faibles (Article 9.5) ;

j. les subventions accordées aux collectivités locales sont principalement destinées au financement de projets spécifiques et ne sont pas attribuées selon des critères objectifs (Article 9.7) ;

k. le niveau de confiance des autorités locales dans les tribunaux pour la protection légale de leur autonomie est faible, ce qui restreint l'exercice effectif de leur droit de recours juridictionnel (Article 11).

5. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès demande que le Comité des Ministres invite les autorités hongroises à :

a. inverser la tendance à la centralisation, et en particulier cesser d'attribuer des compétences locales à l'administration publique et reconnaître aux autorités locales une part importante des affaires

publiques sous leur propre responsabilité, garantissant ainsi la bonne application dans la pratique du principe de subsidiarité ;

b. limiter les ingérences des autorités de l'Etat dans les fonctions municipales ;

c. renforcer la position des comtés en termes de compétences et de ressources financières ;

d. mettre en place un processus de consultation équitable et efficace, de manière appropriée et en temps utile, avec les autorités locales dans la pratique, comme le prévoit l'Article 4.6 de la Charte, sur toutes les questions qui les concernent directement ;

e. assurer la capacité des autorités locales à recruter du personnel hautement qualifié en leur fournissant les ressources nécessaires et accroître l'autonomie organisationnelle des petites unités d'autonomie locale;

f. veiller à ce que le contrôle des collectivités locales soit proportionné à l'importance des intérêts qu'elles visent à protéger ;

g. allouer aux collectivités locales des ressources financières suffisantes, respectant ainsi le principe selon lequel les ressources doivent correspondre aux fonctions ;

h. permettre aux collectivités locales d'établir des impôts locaux et d'en déterminer le taux en vue d'accroître leur capacité budgétaire ;

i. revoir le système de péréquation pour en assurer l'équité et la transparence ;

j. mettre en place un système équitable et transparent pour allouer des subventions aux collectivités locales ;

k. suivre les recommandations de la Commission de Venise, contenues dans ses avis sur le système judiciaire en Hongrie, afin de garantir aux autorités locales le droit effectif à un recours juridictionnel et rétablir leur confiance dans le système judiciaire national.

6. Le Congrès invite le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à tenir compte de cette recommandation sur la démocratie locale et régionale en Hongrie et du mémorandum explicatif de leurs activités relatives à cet État membre.